

Responsabilité civile

La faute s'apprécie au moment du fait dommageable

La Cour de cassation a rendu, le 17 novembre 2023^{*}, une décision en matière de responsabilité des pouvoirs publics. Les faits sont les suivants : du 21 avril 2015 au 27 février 2018, la Régie communale autonome de Charleroi (ci-après R.C.A.) a eu recours aux services d'un huissier de justice sans avoir procédé à un appel à candidature en vue de le désigner. Cela lui est reproché par une société d'huissiers de justice, la S.C. Intermédiance, qui estime qu'elle a commis une faute en ne procédant pas à une mise en concurrence des services d'huissiers de justice.

A l'appui de ses prétentions, Intermédiance invoque la violation de la norme générale de prudence : l'autorité administrative ne s'est pas comportée comme toute autorité normalement prudente et diligente replacée dans les mêmes circonstances. La R.C.A. répond qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir procédé à un tel appel d'offres puisque la réglementation sur les marchés publics ne s'applique pas à cette situation. Intermédiance relève alors que la R.C.A. a décidé, « dans un souci de respecter les principes d'égalité de traitement, de transparence et de saine mise en concurrence »^{1*}, de se conformer à la procédure de désignation prescrite par cette réglementation. Suivant la thèse d'Intermédiance, l'arrêt attaqué reconnaît une faute dans le chef de la R.C.A. dès lors qu'elle « a agi au mépris de ses propres règles de conduite ce que n'aurait pas fait une administration prudente et diligente »². Ce faisant, le juge d'appel semble toutefois avoir omis que la R.C.A. a adopté ces règles de conduite le 28 février 2018, soit postérieurement aux faits litigieux ! Or, pour déterminer si un comportement est fautif, le juge doit se placer au jour du fait dommageable et ne peut tenir compte d'évènements ou circonstances postérieurs.

Après avoir rappelé que la faute de l'autorité administrative sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil s'analyse « en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente »^{3*}, la Cour de cassation énonce que le juge d'appel n'a pas pu considérer, sans violer la notion légale de faute, que la R.C.A. a agi au mépris de ses propres règles de conduite alors que celles-ci ont été adoptées postérieurement au fait dommageable. Recevant le moyen, la Cour de cassation met à néant la décision du juge d'appel.

La solution retenue par l'arrêt de la Cour de cassation nous paraît totalement justifiée. En effet, bien que se prononçant en matière de responsabilité des pouvoirs publics, la Cour rappelle un principe général du droit commun de la responsabilité civile qui impose au juge de se placer au moment du fait dommageable pour évaluer le caractère fautif d'un comportement.

Raphaëlle Deutsch ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Cass (1ère ch.), 17 novembre 2023, C.22.0034.F, www.juportal.be.

² Arrêt attaqué, Mons, 31 décembre 2020, 2019/RG/501.

³ Cass (1ère ch.), 17 novembre 2023, C.22.0034.F, www.juportal.be.